



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES & TECHNIQUES DES BATIMENTS DE LA VILLE DE PONT A MARCQ

POUVOIR ADJUDICATEUR : **MAIRIE DE PONT A MARCQ**
Place du Bicentenaire
59710 PONT A MARCQ
Tél : 03 20 84 80 80 Fax 03 20 84 84 10

INGENIERIE & CONSEILS : **BUREAU D'ETUDES MICHEL DELCOURT**
37, RUE DE LA GUINGUETTE
59260 HELLEMMES
TEL : 06.85.36.01.65

Appel d'offres ouvert européen en application des articles 66 à 68 du Décret
2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

DOCUMENT N°4
Numéroté 1 à 35



SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ	3
1.1 OBJET	3
1.2 LISTE DES BATIMENTS	4
1.3 DOCUMENTS DE REFERENCE	5
ARTICLE II CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	6
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	6
2.2 ETATS ET PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE III - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
ARTICLE IV – GARANTIE TOTALE AVEC PROGRAMME DE TRAVAUX	26
4.1 DEFINITION	26
4.2 DOMAINE D’APPLICATIONS	26
4.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	28
ARTICLE V – CONDITIONS TECHNIQUES	29
5.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX	29
5.2 PERIODES DE FOURNITURE.....	29
ARTICLE VI – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PONT A MARCQ.....	29
ARTICLE VII – OBLIGATIONS RECIPROQUES.....	30
ARTICLE VI – OBLIGATIONS	33
ANNEXE 1 CONSOMMATIONS.....	34
ANNEXE 2 TEMPERATURES LOCAUX.....	35



ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ

La description du matériel en place dans les chaufferies et sous stations est donnée à titre indicatif, la liste exacte est celle mise à jour lors de la mise au point du marché. L'offre remise s'entend donc pour l'ensemble des installations de chauffage.

La signature du présent marché suppose que le titulaire connaît parfaitement le patrimoine qui lui est confié et entraîne une obligation, sans restriction, de toutes les clauses prévues dans les documents contractuels. Le titulaire ne pourra faire état d'aucune erreur ou omission pour s'y soustraire.

Au titre du marché, le Titulaire ne peut pas modifier les installations sans en avertir préalablement le Maître d'Ouvrage, cette obligation s'applique également aux opérations P3/2. Par contre, le Maître d'Ouvrage peut à tout moment renouveler ou transformer ses installations, le Titulaire ne pourra pas s'opposer à cette décision, ni à l'évolution de son contrat.

1.1 OBJET

Le présent document définit les conditions techniques particulières imposées au TITULAIRE par la VILLE DE PONT A MARCQ pour l'exploitation des installations thermiques et techniques de la VILLE DE PONT A MARCQ.

Le marché intègre un poste Garantie Totale. Ce marché impose au TITULAIRE la tenue d'un compte d'exécution du P3, contrôlable par les gestionnaires.

La clause de garantie totale, par association du P2 et P3, permet d'assurer et de garantir la qualité et la continuité de service dans le cadre de l'obligation de résultats faite au TITULAIRE.

Le TITULAIRE s'engage en outre :

- A assurer les prestations et garanties définies ci après sur l'ensemble des sites.
- D'être en mesure d'assurer le gros entretien et la garantie totale des installations avec programme de travaux.
- D'assurer éventuellement la conduite, la surveillance, l'entretien des extensions futures et ce par avenant conformément à la loi du 19 juillet 1977.
- La conduite, la surveillance et le réglage des appareils thermiques et à assurer tous les jours 24h/24h y compris dimanche, jours fériés, avec un personnel qualifié et en nombre suffisant. Ce personnel sera obligatoirement placé sous la responsabilité d'un agent qualifié.



1.2 LISTE DES BATIMENTS

L'ensemble des bâtiments communaux de la VILLE DE PONT A MARCQ.

N°	Bâtiments	combustible	Type de Marché
1	Hôtel de Ville	Gaz	MTI
2	Salle de sports	Gaz	MTI
3	Groupe Scolaire Philippe Laurent Roland	Gaz	MTI
4	Logement (groupe scolaire Ph L Roland)	Gaz	PF
5	Eglise	fod	PF
6	Immeuble 135 rue Nationale (Ateliers Municipaux)	Gaz	CP
7	La Poste	Gaz	PF
8	Trésor Public	Gaz	PF
9	PAM Accueil	Gaz	MTI
10	Salle Denis Cordonnier	Gaz	MTI
11	Espace Jean Claude Casadesus	Gaz	MTI
12	Services techniques	Gaz	MTI
TOTAL :			

Nota

Les bâtiments suivants :

- Centre culturel (actuellement Denis Cordonnier) est prévu à partir du 01/05/2020
- La Maison pour tous (actuellement salle des fêtes) est prévue à partir du 01/01/2020

Ils seront intégrés au Matché par voie s'Avenant.



1.3 DOCUMENTS DE REFERENCE

En plus des documents DTU normes relatives au chauffage climatisation, ventilation, productions d'E.C.S. et électricité connus du TITULAIRE et nécessaires appliqués pour la réalisation de tous travaux de petits entretiens et de gros entretiens, le TITULAIRE se référera notamment aux textes suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicable aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par décret 77-699 du 27 mai 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Loi n°74 – 908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, version consolidée au 1er janvier 2008.
- Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative au tabagisme et à l'alcoolisme, version consolidée au 1^{er} janvier 2002.
- Décret n°81-436 du 4 mai 1981 relatif aux contrats d'exploitation des installations de chauffage ou de climatisation ou se référant à cette exploitation, version consolidée le 1^{er} juillet 1981.
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, version consolidée au 1^{er} février 2007.
- Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique, version consolidée le 21 mars 2007.
- Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.
- Articles R-131-19 à 131-23 du code de la construction et de l'habitation fixant les températures réglementaires, différentes suivant l'usage et la destination des locaux.
- Tous les textes concernant la politique énergétique, les économies d'énergie et les énergies renouvelables, les autres énergies que sont l'électricité, le gaz, les huiles minérales, le charbon figurent sur le site de la Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières
- Les textes relatifs à l'environnement et aux réglementations relatives aux installations classées.
- Le guide de l'achat public éco-responsable relatif à l'efficacité énergétique dans les marchés publics d'exploitation de chauffage et de climatisation dans le parc immobilier existant guide approuvé par la Commission technique des marchés le 9 décembre 2004.

Cette liste n'est pas exhaustive et le Titulaire respectera la réglementation en vigueur durant la durée du Marché.



ARTICLE II CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le contrat d'exploitation s'applique à toutes les installations thermiques de production de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau et de traitement d'air présent dans les bâtiments listés en annexes de l'acte d'engagement

2.2 ETATS ET PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Pour la consistance des installations, le TITULAIRE se référera à la liste de matériels (**annexe 5 de l'AE**)

Préalablement à la remise de son offre, le candidat aura visité l'ensemble des installations et effectué tous les relevés et contrôles qu'il souhaite.

Dans ce cadre, le candidat devra compléter le listing matériel qui est joint en annexe 5 de l'AE, représentant la composition des installations confiées.

En particulier, il complétera ou corrigera le cas échéant les marques et types des appareils stipulés dans cette annexe.

Il pourra également faire état, dans une note annexée à son offre, des remarques concernant les améliorations techniques, des mises en conformité des installations ou toutes autres suggestions destinées à revaloriser le patrimoine.

Ces fiches techniques seront ensuite mises à jour par le Titulaire, à chaque modification, et communiquées aux services techniques du Maître d'Ouvrage lors de la remise du rapport annuel d'exploitation.

En conséquence de quoi, le Titulaire reconnaît donc avoir obtenu toutes les facilités pour se rendre sur place et visiter les différents locaux, et déclare être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer l'exploitation (la conduite et la maintenance, le gros entretien et la garantie totale des installations).

Il ne pourra donc faire prévaloir quelques oublis que ce soit, concernant la prise en charge du matériel lors de la réalisation de ses prestations.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La prestation de maintenance se compose de quatre postes :

3.1 - PRESTATION DE CONDUITE

Cette prestation intègre l'ensemble des actions de conduites d'installations pour respecter les différentes valeurs de consigne, mais également réaliser les réglages afin d'optimiser les consommations d'énergie.

Les systèmes de régulation sont considérés comme faisant partie intégrante des installations de conduite. Le Titulaire doit être parfaitement formé à ces systèmes.

3.2 – LES PRESTATIONS DE RESULTATS

Le Titulaire accepte de prendre en charge la distribution de chaleur, ainsi que la production d'eau chaude, dans les conditions d'usage définis dans le présent document.

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat de résultats tant dans les grandeurs physiques à garantir, que dans la continuité de service à assurer :

- Garantir les températures intérieures selon les valeurs souhaitées, durant les périodes de chauffage indiquées,
- Conduire, entretenir, et garantir la continuité de service sur les installations reprise au titre du marché

En cas d'incidents ou d'avaries, le TITULAIRE devra être en mesure d'intervenir quel que soit le jour et l'heure afin de réaliser les dépannages nécessaires pour assurer la continuité de service.

Les bâtiments communaux sont classés en trois catégories :

- Les logements (Bâtiments prioritaires de rang 1 : fiabilisation maximum)
- Les bâtiments administratifs, culturels et tertiaires (bâtiments de rang 2 : à fiabiliser)
- Les bâtiments sportifs (bâtiments de rang 3 : fonctionnement à assurer)

Le Titulaire assure un service d'astreinte 365 jours/an et 24h/24 lui permettant de prendre en compte les appels du Maître d'Ouvrage ou d'un représentant et de pouvoir intervenir pour effectuer des opérations correctives dans les délais impartis, (1,5 heures) ou mettre si nécessaire l'installation en sécurité et, le cas échéant, faire commencer les travaux en moins de 24 heures.

A cet effet, en début de contrat, le TITULAIRE présentera à la VILLE DE PONT A MARCQ le personnel mis à disposition, ainsi que leur qualification, ainsi que le planning annuel prévisionnel des astreintes.

Chaque début de mois, le TITULAIRE enverra le planning définitif d'astreinte pour le mois considéré avec les mêmes éléments que le planning prévisible annuel.



Par ailleurs, la VILLE DE PONT A MARCQ se réserve le droit de demander le remplacement de tout personnel qui manquerait à sa tâche tant d'un point de vue moral, de conduite, de tenue, que technique.

Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du TITULAIRE qui aura, à réception, 10 jours pour procéder au remplacement souhaité.

La VILLE DE PONT A MARCQ conserve à sa charge la fourniture de l'eau et de l'électricité nécessaire au bon fonctionnement des installations.

Le TITULAIRE devra répondre aux exigences prévues dans le cadre de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Le TITULAIRE disposera d'un personnel en nombre suffisant, possédant les qualités indispensables, et placé sous la responsabilité d'un contremaître qualifié et connaissant parfaitement les installations.

3.3 - LES PRESTATIONS DE MOYEN

Elles intègrent les prestations de maintenance nécessaires à l'entretien courant des installations. Le Titulaire doit intégrer à son offre le volume horaire nécessaire permettant de réaliser ces opérations d'entretien.

1) Le TITULAIRE assure l'entretien et le nettoyage du matériel, des installations ainsi que le nettoyage et le maintien en état de propreté des locaux mis à disposition.

Le TITULAIRE aura également à sa charge le maintien en bon état de lisibilité du repérage des installations ainsi que des schémas fonctionnels affichés en locaux techniques.

Le TITULAIRE se devra, dans les 30 jours suivant une modification, de remettre à jour ces schémas.

Les consignes et documents techniques d'exploitation et de maintenance des installations (avec schéma et procédure d'exploitation) seront d'actualité, complets, rangés par fonction de matériel dans une armoire prévue à cet effet dans le local exploitant et disponible à tout instant à la VILLE DE PONT A MARCQ.

En particulier, il assurera :

- Le graissage, nettoyage et réparations courantes des matériels de l'installation
- La fourniture des matériels fongibles nécessaires à l'entretien courant (huile, graisse, chiffons, filtres, ...) sans limitation ainsi que la fourniture des produits de traitement d'eau
- L'évacuation des déchets
- Les mesures à prendre pour maintenir le bon état du matériel pendant les arrêts de chauffage
- Les remplacements de petit matériel de faible valeur tel que : joints, presses étoupe, courroies, visserie, lampes témoin...
- Le remplacement de calorifuge jugé défectueux ou abîmé suite à des réparations et du repérage sur tout appareil, canalisation, générateur, conduit d'air.



- La reprise de peinture sur tout appareil, canalisation, conduit d'air, générateur
- Le TITULAIRE balisera ses chantiers, respectera la réglementation en matière de sécurité des personnes ou des biens (sécurité incendie), demandera un permis de feu en cas de soudage ou découpe à la tronçonneuse.

3) Désinfection du réseau d'eau chaude sanitaire

Les Textes applicables :

- Code de la Santé Publique – Partie réglementaire - Articles R1321-1 à R1321-61 (Livre 3, Titre 2, Chapitre 1, Section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles), janvier 2007.
- Guide technique n°1 (Hygiène Publique – Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau à la consommation humaine) – Ministère de la santé / CSTB - Avril 1987 (diffusé à l'aide de la circulaire DGS/PGE/1.D. N°593 du 10 avril 1987).
- Circulaire DGS n° 2002/273 du 2 mai 2002 relative à la diffusion du Guide « Gestion du risque lié aux légionelles » du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - novembre 2001
- Circulaire DGS n° 2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque légionelle dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées.
- Circulaire DHOS/E4/DGS/SD7A/2005/417 du 9 septembre 2005 relative à la diffusion du Guide technique « L'eau dans les établissements de santé » - Direction Générale de la Santé, juillet 2005.
- Guide CSTB Bâtiment et Santé « Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments – Partie II Guide technique de maintenance » Edition 2005.
- Guide technique n°1 bis (Qualité des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments – conception – réalisation - entretien) – Ministère de la santé / CSTB - 1993 (diffusion à l'aide d'une circulaire).
- DTU 60.1. (Norme homologuée NF P40-201) Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation – Mai 1993 (+NF P40-201/A1, janv 1999 et NF P40-201/A2, oct 2000).
- Circulaire DGS/VS4/98/771 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public (Partie I de cette circulaire remplacée par la Circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22/04/2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé).
- Circulaire DGS n°2005-323 du 11 juillet 2005 relative à la diffusion du Guide d'investigation et d'aide à la gestion du risque légionelle (se substitue au guide d'investigation d'un ou plusieurs cas de légionellose, annexé à la circulaire DGS n°97/311 du 24 avril 1997).
- Circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22/04/2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé.
- Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, relatives à la surveillance et à la prévention du risque lié aux légionelles.
- Guide CSTB - Bâtiment et Santé « Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments – Partie I Guide technique de conception et de mise en œuvre » Edition 2004.



- Règlement technique n°25-02 concernant la Certification CST Bat Service Maintenance des adoucisseurs – 2007 (Ed 06).
- Arrêté du 30 novembre 2005, modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.
- Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

L'arrêté du 1er février 2010 vient encadrer les risques de légionellose dans les ERP

L'arrêté du 1^{er} février impose des mesures particulières pour surveiller la prolifération des légionelles dans les conduits d'eau chaude, au sein des établissements recevant du public (ERP).

Ce texte vise le contrôle des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui alimentent les ERP « sensibles » (prisons, hôpitaux, hôtels, campings, établissements sociaux, etc).

Le seuil de 1000 unités formant colonie par litre au niveau de l'ensemble des points d'usage à risque ne devra pas être dépassé en légionelles.

Sur le terrain, il s'agira de surveiller la mise en place de mesures de la température de l'eau et d'effectuer de campagnes d'analyse de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire. Quant au choix des points stratégiques de surveillance, il se fera en fonction d'une stratégie d'échantillonnage qui doit contenir du nombre de points d'usage à risque.

Enfin l'ensemble des méthodes de surveillance et leurs résultats devront être consignés dans un fichier consultable par les autorités sanitaires.

Le Titulaire réalise les prélèvements et à la charge financière des analyses. Une copie des résultats sera remise aux services techniques de la VILLE DE PONT A MARCQ.

La maintenance de ces installations correspond à un contrat de moyen et non de résultat. En conséquence le TITULAIRE ne pourra être tenu pour responsable en cas de présence de légionelles.

Les mesures engagées par le TITULAIRE visent à limiter le risque de prolifération de bactéries et notamment de légionéla. Le TITULAIRE doit l'entretien des équipements de production et de traitement d'eau.

Le TITULAIRE devra apporter une grande qualité qu'en aux moyens et à la méthodologie mis en œuvre pour assurer cette prestation. Il est tenu de respecter et de se conformer aux arrêtés en vigueur au moment de la signature du marché et sur toute la durée du Marché.

Le TITULAIRE fera procéder une fois par an, à un prélèvement (un) par bâtiment disposant d'une production d'eau chaude sanitaire, consistant à une analyse en trois points (1 sortie production, 1 sur la boucle et 1 point défavorisé) par un laboratoire agréé pour recherche de germes de légionella.

Le coût des analyses est à la charge de l'Exploitant.

Le TITULAIRE notera dans le cahier sanitaire les résultats et fournira une copie des analyses à la VILLE DE PONT A MARCQ.



En cas de présence de légionella (> 1000 U/L), ou en cas de présence de légionella pneumophila, et ce malgré les prestations effectuées, Le TITULAIRE devra immédiatement avvertir dans les 24H la VILLE DE PONT A MARCQ et lui proposer les mesures nécessaires afin de palier à ce problème (prestations hors contrat). Les analyses après traitement seront à la charge de la VILLE DE PONT A MARCQ

Moyens à mettre en œuvre pour les ballons de stockage Eau Chaude Sanitaire

Les réservoirs de stockage d'eau chaude doivent être vidangés, détartrés et nettoyés une fois par an. Ces opérations mécaniques doivent être suivies d'une désinfection chimique à l'aide de produits agréés (avec production de certificat).

Pour les ballons de production ECS électrique de moins de 300 L, il sera procédé par le TITULAIRE annuellement à un choc chloré pendant 30 minutes à 50 mg/L.

Moyens à mettre en œuvre pour les échangeurs à plaques

Le TITULAIRE devra faire effectuer à sa charge une fois par an, à titre préventif, à un détartrage par démontage de l'échangeur et à l'aide d'une solution acide.

La désinfection devra s'opérer, suite à la première étape énoncée ci-dessus, par produit chimique : contact de 30 minutes à 50mg/L de chlore.

Moyens à mettre en œuvre pour les adoucisseurs

Le TITULAIRE devra faire effectuer à sa charge une fois par an, à titre préventif, à une vidange du bac à sel, suivi d'une désinfection par produit chimique : contact de 30 minutes à 50mg/L de chlore.

De même, il procédera à une désinfection annuelle des résines par produits biocide.

Ces actions sont à mener en coordination avec les services de la VILLE DE PONT A MARCQ, afin que ceux-ci puissent mener une action similaire sur la partie de réseau restant à leur charge.

Le TITULAIRE avvertira la VILLE DE PONT A MARCQ lors de la planification de ces opérations afin qu'il puisse vérifier le déroulement.

Ces actions sont à mener en coordination avec la VILLE DE PONT A MARCQ, afin que ceux-ci puissent mener une action similaire sur la partie de réseau restant à leur charge ;

Le TITULAIRE des installations devra donc optimiser les températures de stockage, lorsque les installations le permettent, afin de limiter la multiplication de légionélla.

Suivi de la température de l'eau chaude sanitaire

Une température de l'eau inférieure à 57°C en stockage est un facteur associé à la persistance et à la multiplication de légionélla, il est donc important de ne pas réduire cette température. En périphérie, la température de l'eau distribuée, doit être de l'ordre de 50°C pour limiter le risque de brûlure des usagers.

Il est à noter cependant que les bactéries de légionélla se développent jusqu'à une température de 45°C, au-delà les bactéries sont en latence. Ainsi, entre 60 et 70°C pendant une période de plus de trois heures, les bactéries sont détruites.

Le TITULAIRE des installations devra donc optimiser les températures de stockage, lorsque les installations le permettent, afin de limiter la multiplication de légionélla.



Il est donc demandé au TITULAIRE de maintenir une température voisine de 57°C (-2°C, + 1°C) en permanence en retour de boucle. Dans le cas de ballon de stockage, les températures devront être au minimum à 60°C et il sera procédé de manière mensuelle à une élévation de la température du ballon au-delà de 60°C.

A chaque passage, le TITULAIRE procédera aux relevés des températures disponibles qui seront consignées dans le cahier sanitaire.

Le suivi de la prestation sera consigné sur le carnet sanitaire mis à disposition par le TITULAIRE.

Contrôle des températures :

Le TITULAIRE mettra en place des systèmes d'enregistrement en continu de la température départ eau chaude, retour eau chaude et eau froide.

Le TITULAIRE remettra régulièrement (chaque mois), l'original des enregistrements, après analyses.

En cas de présence persistante de légionella, et ce malgré les prestations effectuées, l'exploitant devra immédiatement proposer les mesures nécessaires afin de palier éventuellement à ce problème.

4) Vérification des disconnecteurs

Le TITULAIRE fera vérifier par les experts ou organismes de contrôles agréés, les disconnecteurs.

Les rapports de contrôle annuel seront joints au rapport annuel de sécurité.

Pour les sites qui sont dépourvus de disconnecteur, le TITULAIRE devra le signaler par écrit à la VILLE DE PONT A MARCQ.

La VILLE DE PONT A MARCQ prendra toutes les dispositions pour se mettre en conformité d'eau de remplissage et d'appoint des installations de chauffage

5) Contrôle des températures ambiantes

Le TITULAIRE procédera à des contrôles fréquents de température ambiante dans les locaux. Ces contrôles pourront être effectués :

- soit, de façon ponctuelle, par des thermomètres électroniques instantanés
- soit, de façon continue, par des appareils enregistreurs

En cas de problèmes, sur demande de la VILLE DE PONT A MARCQ, le TITULAIRE mettra à sa disposition les appareils enregistreurs de température à double voie de mesures, les emplacements de mesures étant défini selon les indications de l'utilisateur.

Le TITULAIRE assurera la fourniture, l'entretien, le calibrage des appareils de mesure de température. Ces enregistreurs pourront servir de référence aux pénalités prévues aux C.C.A.P.

Pendant toute la durée de la saison de chauffe, le TITULAIRE remettra à la VILLE DE PONT A MARCQ les enregistrements des températures après analyse.

6) essais et contrôles



La réglementation sur les chaudières dont la puissance nominale cumulée est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW a récemment évolué.

En effet, le 2 octobre 2009 a été publié l'arrêté qui vient en application du décret du 9 juin 2009 relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces installations par un organisme accrédité

(Décret n°2009-649 du 9 juin 2009).

En pratique, il s'agit de contrôler la qualité de combustion de la chaudière et élargir la liste des produits devant faire l'objet de mesures et de suivi (NOX et poussière). Une législation en faveur de la sécurité (contre les émissions de dioxyde et monoxyde de carbone) et de l'environnement (contre les émissions des gaz à effet de serre).

Depuis le 2 octobre 2009, les exploitants de chaudières doivent faire contrôler leurs équipements en service. Quant aux installations neuves, le premier contrôle doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de leur mise en service. Enfin, quelque soit l'âge de l'installation, la période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Les dates et les résultats de ces contrôles seront inscrits sur le carnet de chaufferie.

Essais et contrôles annuels

Le Titulaire assurera, au minimum une fois par an, un contrôle des appareils de sécurité, notamment :

- seuil d'ouverture des soupapes
- vérification des points d'enclenchement et le déclenchement des thermostats, pressostats...

Le Titulaire assurera **une analyse par an** de l'eau de chauffage, après traitement (pour l'ensemble des circuits fermés).

Il procédera, également une fois par an, au contrôle de la puissance absorbée pour tous les appareils électriques principaux. Il recherchera, par exemple, si la puissance absorbée n'est pas trop élevée à la suite de grippage...

Ces contrôles seront notés sur les livrets de chaufferie.

7) Contrôle sécurité

a) Le TITULAIRE s'assurera en permanence du bon fonctionnement des équipements de sécurité et que ceux-ci assurent leurs fonctions

b) Le TITULAIRE est chargé d'assister aux visites légales et réglementaires des installations de chauffage avec le prestataire en charge de cette mission pour la VILLE DE PONT A MARCQ. Il doit également planifier cette intervention avec le prestataire

Il a l'obligation de lever l'ensemble des réserves émises dans le rapport de contrôle dont il est destinataire. D'une manière globale, les installations confiées au Titulaire et les limites de prestations respectent les règles suivantes :

Sont exclus des prestations P2 P3 :



- Les carneaux maçonnés,
- L'arrivée force (électricité) en amont des armoires électriques situées en sous stations, et locaux techniques.
- Les appareils de chauffage et de ventilation inaccessible ou ne permettant pas d'assurer les opérations de maintenance dans des conditions normales de travail ou de sécurité,
- les radiateurs et leurs fixations

Sont inclus dans les prestations P2 P3 :

- Les installations complètes de production et de distribution de chaleur nécessaires au chauffage, à l'Eau chaude Sanitaire depuis les postes de production jusqu'au poste de livraison,
- Les réseaux de distribution de chauffage et d'eau chaude (canalisations, vannes, robinets, détendeur, régulateurs, clapets, registres et calorifuge), les vannes de pied de colonnes, les robinets thermostatiques, les robinets et les coudes de réglage.
- Les tuyauteries situées dans les vides sanitaires, caves, faux plafonds, etc...,
- Les vases d'expansion, groupes de maintien de pression,
- Les accélérateurs, pompes et circulateurs de chauffage,
- Les centrales d'air sans exclusion,
- Les aérothermes et ventilo-convecteurs avec remplacement des filtres une fois par an au minimum,
- L'alimentation électrique depuis l'arrivée force, nécessaire à l'alimentation des équipements techniques placés sous la responsabilité du Titulaire,
- Tous les organes asservis à ses installations et leur environnement : sécurité, commande, ensembles de régulation, d'optimisation, de programmation avec sondes et des motorisations de vannes ou de registre ainsi que les câbles de liaison (y compris les sondes à distance, hors locaux techniques), etc,
- Les installations situées dans les locaux techniques et les locaux mis à la disposition du Titulaire, le remplacement des ampoules et tubes fluorescents dans ces locaux,
- Le réglage et l'étalonnage de tous les capteurs, actionneurs, convertisseurs et sondes liés aux équipements à la charge du Titulaire,
- En fourniture divers la location d'une nacelle pour notamment l'acheminement des filtres pour les centrales de l'**Espace Jean Claude Casadesus** et les interventions sur les éléments de chauffage en hauteur (radians gaz,)
- L'ensemble des équipements de comptage (exception faite des compteurs gaz issus de l'abonnement de fourniture de gaz),
- Les canalisations ou les éléments chauffants noyés dans les planchers et les plafonds, passage de porte dans la limite de 3 ml (hors génie civil),
- Les réseaux hydrauliques de distribution de chauffage inaccessible, enfouis, enterrés ou en caniveaux non visitables ou non maçonnés (hors génie civil),
- Les coffrets extérieurs électriques et gaz sauf dans le cas de vandalisme.
- Les réseaux d'alimentation gaz inaccessibles ou enterrés, en aval du compteur gaz GDF, même en cas de réseau enterré, et sans limite de longueur, y compris le génie civil.
- L'ensemble des installations de ventilation,
- Le nettoyage des réseaux de VMC une fois avant fin 2018 et l'ensemble des bouches d'extraction 1 fois par an
- La fumisterie

PLAN D'ENTRETIEN PREVENTIF (pep)

J = Journalière, H = Hebdomadaire, M = Mensuelle, 2M = 2 fois par mois, BM = Bimestrielle, T = Trimestrielle, S = Semestrielle, A = Annuelle, SB = Suivant Besoins

NATURE DES OPERATIONS	PERIODICITE								
	J	H	2M	M	BM	T	S	A	SB
1 COMBUSTIBLE									
1.1 Poste de détente gaz :									
. Surveillance des postes de détente et de comptage				X					
. Contrôle d'étanchéité				X					
1.2 Réseau après poste de détente :									
. Contrôle d'étanchéité				X					
. Surveillance de la pression de détente				X					
<u>2-PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ENERGIE THERMIQUE</u>									
2.1 Brûleur :									
. Contrôle et réglage de combustion						X			
. Démontage du brûleur et réglage							X		
. Contrôle des transfos d'allumage et des cellules de sécurité							X		
. Contrôle de l'ensemble des instruments de mesures et de sécurité (thermostats, pressostats, soupapes, détendeurs, purgeur, vanne police, etc....)								X	
. Opérations conservatoires de mise à l'arrêt								X	
Vérification électrique								X	
2.2 Chaudières :									
. Contrôle des pressions et températures départ et retour			X						
. Contrôle des niveaux d'eau et purge des réseaux				X					
. Contrôle d'encrassement des surfaces								X	

NATURE DES OPERATIONS	PERIODICITE								
	J	H	2M	M	BM	T	S	A	SB
2.2 Chaudières (suite) :									
. Ramonage des surfaces d'échange								X	
. Contrôle de l'ensemble des instruments de mesures et de sécurité (thermostats, pressostats, soupapes, détendeurs, purgeur, etc.)								X	
. Ramonage des carnaux de fumées et des cheminées								X	
. Contrôle de l'étanchéité des circuits de fumées								X	
. Contrôle de l'étanchéité des circuits d'eau								X	
. Nettoyage complet des générateurs (mécanique, chimie)								X	
. Opérations conservatoires de mise à l'arrêt								X	
Nettoyage des glaces de regard de flamme								X	
<u>2.3 Pompes de circulation d'eau</u>									
. Vérification de fonctionnement (pression amont et aval)								X	
. Contrôle visuel (fuites)			X						
. Nettoyage des corps de pompes								X	
. Contrôle électriques								X	
. Inversion des pompes (double pompe)				X					

NATURE DES OPERATIONS	PERIODICITE								
	J	H	2M	M	BM	T	S	A	SB
<u>2.5 Régulation</u>									
. Vérification des organes de consigne				X					
. Contrôle des horloges et de l’affichage des points de consigne				X					
. Effectuer constat de température et traçabilité (régulation électronique)				X					
. Effectuer constat de température et traçabilité					X				
. Vérification des vannes motorisées					X				
. Vérification des alimentations électriques								X	
. Nettoyage générale								X	
. Etalonnage									X
. Contrôle électrique et mécanique								X	
<u>2.6 Vannes thermostatiques – vannes d’isolement -détendeur- robinetterie- vannes pied de colonnes, filtres etc..</u>									
. Vérification de l’étanchéité						X			
. Manœuvre et graissage						X			
. Remplacement									X
. Vérifier fonctionnement des clapets								X	
. Resserrage des joints et presse étoupes								X	
. Elimination des dépôts par nettoyage								X	
<u>2.7 Moteurs électriques :</u>									
. Contrôles électriques : isolement/intensité								X	
. Resserrage des connections								X	
. Vérification de l’échauffement								X	
. Vérification des roulements								X	
. Nettoyage des ailettes de ventilation								X	
. Nettoyage remise en peinture éventuelle								X	

PERIODICITE

NATURE DES OPERATIONS	J	H	2M	M	BM	T	S	A	SB
<u>2.8 Installations électriques en chaufferie et sous stations :</u>									
. Nettoyage dépoussiérage des tableaux et armoires								X	
. Vérification des organes de protection, de coupure, de commande, de puissance								X	
. Vérification des dispositifs de protection contre les surintensités (relais thermiques, échauffement des fusibles)								X	
. Essais des voyants de signalisation						X			
. Remplacement des lampes									X
. Vérification des serrages des connections								X	
. Vérification de la câblerie et des liaisons								X	
. Contrôle des tensions et intensités								X	
. Contrôle des éclairages de sécurité				X					
<u>2.9 Expansion et sécurité</u>									
. Contrôle des pressions amont et aval				X					
. Vérification de l'étanchéité				X					
. Vérification des appareils de contrôle et de sécurité				X					
. Réglage et maintien en état des équipements de sécurité								X	
. Contrôle des soupapes de décharge								X	
. Nettoyage des appareils								X	
<u>2.10 Contrôles obligatoires</u>									
. Etalonnage du compteur d'énergie								X	
. Contrôle des dis connecteurs et clapets anti-pollution								X	
. Contrôles des fumées							X		
Contrôle réglementaire des installations en chaufferie	18 MOIS								

NATURE DES OPERATIONS	PERIODICITE									
	J	H	2M	M	BM	T	S	A	SB	
<u>3 –RESEAU DE DISTRIBUTION</u>										
<u>3.1 Canalisation :</u>										
. Contrôle d'étanchéité			X							
. Mesure des appoints d'eau			X							
. Surveillance du comportement de la tuyauterie aux produits chimiques, à la dilatation								X		
. Resserrage des brides et raccords										X
. Réfection des joints										X
. Contrôle des manchettes témoins							X			
. Surveillance état des surfaces extérieures								X		
. Mise en peinture										X
<u>3.2Radiateur et aérotherme :</u>										
. Contrôle de fonctionnement										X
. Purge d'air										X
. Essai des robinets, têtes thermostatiques, Té de réglage							X			
Surveillance état des surfaces extérieures								X		
. Contrôle de fuite							X			
<u>3.3 Ventilateur convecteur :</u>										
. Contrôle des batteries								X		
. Nettoyage des filtres				X						
-Remplacement des filtres							X			
<u>3.4 Climatisation :</u>										
. Contrôle des batteries							X			
. Nettoyage des filtres				X						
-Remplacement des filtres							X			
<u>3.5 Déshumidificateur</u>										
Contrôle, nettoyage, désinfection						X				
4- ENTRETIEN DES LOCAUX A DISPOSITIONS										
Nettoyage et évacuation des objets qui encombrant										X
Peinture des sols, murs et tuyauteries										X
Maintenir en bon état des portes et ouvrants										X
Remplacement des lampes, tubes, et éclairages de sécurité										X



PRESTATION SPECIFIQUE LEGIONELLOSE

Périmètre		Dispositions sanitaires	Fréquence	Priorité	quot./cont.	hebdo	bihebdo	mensuel	bimestriel	trimestriel	semestriel	annuel	autre	Prestataire	Client
Production	Plans et/ou schémas	Mise à jour	- 1/an - et après travaux par le TITULAIRE	2								x	x	X	
	Formalisation	Liste des équipements pris en charge/ Plan de maintenance préventive	- A la prise en charge - mise à jour annuelle si nécessaire	1									x	X	
	Traçabilité des opérations	Consignation sur carnet sanitaire	- à chaque intervention	1									x	X	
	Protection contre les retours d'eau	Contrôle de l'étanchéité de l'ensemble de protection anti-retour si contrôlable	- 1/an	2								x		X	
	Régulation de températures	Entretien de la régulation	- 1/an	1								x		X	
	Thermomètres	Vérification du bon fonctionnement des thermomètres (à l'aide d'un thermomètre de référence)	- 1/an	1								x		X	
	Ballons	Nettoyage, détartrage et désinfection	- 1/an	1								x		X	
		Contrôle des dégazeurs automatiques, anode de protection	- 1/an	3								x		X	
		Chasses en fond de ballon	- 1/sem	2		x								X	
	Bouclage	Contrôle des pompes de bouclage	- 1/an	1								x		X	
Permutation des pompes de bouclage		- 1/mois	3				x						X		
Démontage des manchettes départ et retour		- 1/6m si traitement filmogène - 1/an si pas de traitement	3							x	x		X		



Périmètre		Dispositions sanitaires	Fréquence	Priorité	quot./cont.	hebdo	bihebdo	mensuel	bimestriel	trimestriel	semestriel	annuel	autre	Prestataire	Client	
Distribution	Plans et/ou schémas	Mise à jour	- 1/an - et après travaux par le TITULAIRE	2								x	x	X		
	Formalisation	Liste des équipements pris en charge/ Plan de maintenance préventive	- A la prise en charge - mise à jour annuelle si nécessaire	1									x	X		
	Traçabilité des opérations	Consignation sur carnet sanitaire	- à chaque intervention	1									x	X		
	Protection contre les retours d'eau	Contrôle de l'étanchéité de l'ensemble de protection anti-retour si contrôlable	- 1/an	2								x		X		
	Chasses	Purge des pieds de colonne et des points bas	- 1/an	3								x		X		
	Zones de stagnation	Purge	- 1/sem	1		x									X	
		ou vérification des chasses automatiques	- 1/an	1									x		X	
	Vannes	Manœuvre et contrôle du bon fonctionnement	- 1/an	3								x		X		
	Dégazeur haut de colonne	Vérification	- 1/an	3									x		X	
		Purge des derniers étages si pas de bouclage	- 2/sem	1										x	X	
Equilibrage	Vérification et ajustement de l'équilibrage du réseau	- 1/an	1									x		X		
Suivi de l'état du réseau	Etat général, calorifuge, absence de fuite, ...	- 1/an	3									x		X		

Périmètre		Dispositions sanitaires	Fréquence	Priorité	quot./cont.	hebdo	bihebdo	mensuel	bimestriel	trimestriel	semestriel	annuel	autre	Presta-taire	Client
Equipements terminaux	Plans et/ou schémas	Mise à jour	- 1/an - et après travaux par le TITULAIRE	2								x	x		X
	Formalisation	Liste des équipements pris en charge/ Plan de maintenance préventive	- A la prise en charge - mise à jour annuelle si nécessaire	1									x		X
	Traçabilité des opérations	Consignation sur carnet sanitaire	- à chaque intervention	1									x		X
	Zones de stagnation	- Purge des points peu ou pas utilisés si inoccupés - Purge aux robinets des derniers étages si pas de bouclage	- 2/sem	1									x		X
	Clapets de non-retour antipollution contrôlables ; mitigeur; colonne / antennes	Contrôle de l'étanchéité de l'ensemble de protection de non-retour antipollution	- 1/an	2								x			X
	Robinetterie Douche Lavabo – évier	Contrôle du bon fonctionnement des mitigeurs et des mélangeurs. Remplacement des pièces usées	- 1/an	2								x			X
		Détartrage et désinfection des pommes de douche et flexibles	- 1/an	1								x			X
		Détartrage - désinfection des brise jets, mousseurs	- 1/an	2								x			X
		Démontage et détartrage et désinfection de la chambre de mélange des mitigeurs équipant les douches et remplacement de la cartouche si nécessaire	- 1/an	1								x			X
	Ballon individuel	Détartrage désinfection du ballon pour une eau entartrante (TH>25 °f)	- 1/an	1								x			X
		Détartrage désinfection du ballon pour une eau peu entartrante (TH<25 °f)	- 1/an	1								x			X
		Purge du groupe de sécurité, vérification du groupe (absence de fuite)	- 1/m	3					x						X
		Température en sortie du ballon individuel (avant mitigeur)	- 1/sem ou continu	1	x	x									



Périmètre		Dispositions sanitaires	Fréquence	Priorité	quot./cont.	hebdo	bihebdo	mensuel	bimestriel	trimestriel	semestriel	annuel	autre	Prestataire	Client	
Traitement de l'eau s'il existe	Plans et/ou schémas	Mise à jour	- 1/an- et après travaux par le TITULAIRE	2								x	x	X		
	Formalisation	Liste des équipements pris en charge/ Plan de maintenance préventive	- A la prise en charge - mise à jour annuelle si nécessaire	1									x	X		
	Traçabilité des opérations	Consignation sur carnet sanitaire	- à chaque intervention	1									x	X		
	Adoucisseur	Vérification de l'état de propreté du filtre et remplacement de l'élément filtrant si besoin		- 1/3mois	3					x					X	
		Nettoyage et désinfection du bac		- 1/an	3							x			X	
		Contrôle manuel des cycles de régénération et du programmeur		- 1/6mois	2						x				X	
		Nettoyage et désinfection des résines		- 1/an	3							x			X	
		Changement des résines si nécessaire (baisse du cycle)		- 1/10 ans	3									x	X	
	Analyse du TH sur l'eau mitigée		- 2/mois - 1/mois toléré si TH<30°f	2			x	x						X		

Périmètre		dispositions sanitaires	Fréquence	Priorité	quot./cont.	hebdo	bihebdo	mensuel	bimestriel	trimestriel	semestriel	annuel	autre	Prestataire	Client	
légionelles	Eau froide sanitaire - si T > 20 °C	PU (Point d'Usage) représentatif	- 1/an	2								x		X		
		en amont de la chaufferie (distributeur d'eau)	- 1/an	3									x		X	
	ECS Production	Purge ballon	- 1/an	1									x		X	
		Départ ECS	- 1/an	1									x		X	
		Retour de boucle	- 1/an	1									x		X	
	ECS Distribution	PU représentatif (2 échantillons) (Privilégier les douches)	- 1/an	1									x		X	
PU défavorisé (1 ou 2 échantillons)		- 1/an	1									x		X		
ECS Services à risque H	PU représentatif (2 échantillons)	- 2/an	2								x			X		
Températures	Eau Froide amont chaufferie	Mesure de la température en période chaude de l'année	- 1/an	1								x		X		
	EF distribution	départ distribution EF	- continu	3	x										X	
		colonne défavorisée EF	- continu	3	x										X	
	Production ECS	Température Ballons	- 1/mois (conseillé 1/sem)	1				x							X	
		Départ ECS	- 1/jour ou en continu	1	x										X	
		Retour de chaque boucle ECS	- 1/jour ou en continu	1	x										X	
	ECS distribution	Colonne « proche » production ECS	- 2/an (H)	1								x			X	
		Colonne "centrale" de distribution	- 2/an (H)	1								x			X	
Colonne "terminale" de distribution		- 2/an (H)	1								x			X		

Remarques : - la chloration n'est pas obligatoire, mais si elle existe il faut en respecter les dispositions sanitaires

- le niveau de priorité est la synthèse du niveau technique et juridique

1
 2
 3



10) Livret de conduite et d'exploitation

Le TITULAIRE tiendra à jour un livret de conduite et d'exploitation de l'ensemble des installations thermiques qui sera laissé en permanence dans le local de la chaufferie.

Ces livrets seront conformes à l'esprit de l'article 25 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution et d'économiser l'énergie.

Un exemplaire des livrets sera transmis de la VILLE DE PONT A MARCQ une fois par semestre, les doubles restants en chaufferie.

Le TITULAIRE portera sur ces carnets :

- Les relevés de passage, de consommation, d'heures de fonctionnement, de températures (contrôle du bon équilibrage hydraulique)
- La mention des travaux d'entretien (remplacement du matériel, pompes, filtre, vannes...)
- Les accidents, incidents ou difficultés rencontrées
- Les contrôles mensuels réalisés et mesures

10) Responsabilité et Assurances

Responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation pendant toute la durée du marché, le TITULAIRE dès le début de l'exécution du marché prendra à sa charge une assurance contre tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosion, vol dégâts des eaux) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Une attestation sera fournie à la VILLE DE PONT A MARCQ.

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par celui-ci, les dommages dus :

A l'intervention ou fait d'un tiers que le TITULAIRE n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

Si l'installation et les locaux mis à sa disposition cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le TITULAIRE, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler à la VILLE DE PONT A MARCQ, lequel est tenu d'y porter remède aussi rapidement que possible.

Sous réserve que l'installation et les locaux restent conformes à cette réglementation, le TITULAIRE est responsable de la bonne observation en locaux techniques des règlements de sécurité et de lutte contre la pollution atmosphérique et des eaux.



ARTICLE IV – GARANTIE TOTALE AVEC PROGRAMME DE TRAVAUX

4.1 DEFINITION

La garantie totale est l'obligation pour le TITULAIRE de réparer ou de remplacer tout matériel déficient de façon à garantir le bon état des installations, sa continuité de fonctionnement, ses meilleures performances et sa fiabilité.

4.2 DOMAINE D'APPLICATIONS

La garantie totale s'appliquera à tous les matériels sous la responsabilité du TITULAIRE, celui-ci étant réputé connaître ces matériels, leurs états, leurs liaisons fonctionnelles d'ensemble, conformément aux annexes jointes au présent CCTP.

Le désamiantage

Certaines chaudières sont équipées de joints amiantés. Toutes chaudières installées avant 1997 sont susceptibles de contenir des éléments amiantés. Le Titulaire supportera la charge financière lors de toutes les opérations P3/2 sur ce matériel du retrait des composants amiantés.

Il en sera de même pour toute intervention sur joints de brides des pompes ou calorifugeage.

Pour se faire, Le Titulaire réalisera l'enlèvement de ces joints lors des entretiens annuels avant toutes opérations P3/2, s'il a des équipes intervenant sous section 4, ou choisira la société spécialisée pour l'opération de retrait de ces matériaux amiantés avant de réaliser l'opération de renouvellement.

La VILLE DE PONT A MARCQ demeure entièrement responsable de l'opération de désamiantage et reste propriétaire des déchets d'amiante jusqu'à leur élimination.

Dans le cas de recours à une société de désamiantage :

Le Titulaire s'engage à financer l'opération de désamiantage au titre de la redevance P3/2, et linéarisée sur la durée du marché pour le compte de la VILLE DE PONT A MARCQ.

Le Titulaire est uniquement tiers payeur de cette opération et se dégage de toute responsabilité au titre de l'opération de désamiantage durant laquelle il ne jouera aucun rôle.

Le Titulaire fera réaliser à ses frais par un organisme agréé pour le compte du Client, les analyses nécessaires à la validation de l'opération de désamiantage avant la réalisation du renouvellement.

Les DTA chaufferie et locaux techniques sont à la charge du Titulaire, ils seront réalisés dès la première année du Marché.

L'évacuation des déchets amiantés est obligatoire dans le cadre de la sous-section 3.



Les travaux de génie civil entraînant la dépose du matériel est compris dans la redevance P3/2 amiante.

Pour les équipements dont la présence d'amiante est connue un chiffrage spécifique sera intégré par l'ajoute d'une ligne dans l'annexe 5 bis P3/2.

Les C.E.E (Certificats Economies Energie)

Le titulaire devra lorsque les renouvellements de matériels le permettent (pompe à débit variable, chaudière à condensation, régulation, etc...) valorisé les CEE pour chaque opération. Le Titulaire prendra en charge le montage complet des dossiers. La valorisation des CEE seront reversés dans le compte d'exécution P3/2 au titre des recettes. Le Titulaire soldera l'ensemble des opérations valorisables six mois avant le terme du marché afin que toutes les opérations montées soient valorisées dans le compte d'exécution.

4.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

a) Le TITULAIRE a obligation de remplacer tout matériel qui ne permettrait plus d'assurer la continuité du service dans de bonnes conditions de fiabilité et de fonctionnement.

b) Le TITULAIRE a obligation de s'engager et proposera un programme de travaux de renouvellement de matériel sur la durée du marché. Le planning précis et la consistance des travaux seront négociés en début de chaque année civile entre la VILLE DE PONT A MARCQ et le TITULAIRE.

c) Le programme de travaux définis et à réaliser, représentera environ 80 % à 70% de la somme prévue par le TITULAIRE au titre de la garantie totale. Le solde, soit environ 20% à 30 % sera réservé aux interventions d'urgence dues à une défaillance brusque et non prévisible d'un matériel.

d) Le programme de renouvellement de matériel sera soumis à la VILLE DE PONT A MARCQ chaque année civile, au mois de janvier et sera accompagné des devis estimatifs détaillés pour les travaux hors plan P3/2, mis au point et entériné pour la fin du 1^{er} semestre au plus tard, les propositions du devis devenant alors des coûts proposés définitifs. Dans ce cadre, la VILLE DE PONT A MARCQ se réserve le droit de procéder à toute mise en concurrence qu'elle estimerait de nature à préserver ses intérêts.

Les travaux non prévus dans l'année civile seront à la charge de l'exploitant et ce au titre de la garantie totale ; la VILLE DE PONT A MARCQ se réservant toujours le droit d'une mise en concurrence.

e) Le TITULAIRE tiendra la VILLE DE PONT A MARCQ régulièrement informé de l'évolution des techniques et des systèmes d'économie d'énergie.

A ce titre, il se devra, lors du remplacement de matériel ou lors de la mise au point de travaux annuels, de proposer des améliorations techniques dans le seul but d'améliorer l'exploitation, la fiabilité, et d'apporter des économies d'énergie.

Si ce remplacement et cet aménagement conduisent à une différence de prix par rapport à celui du matériel indiqué, la VILLE DE PONT A MARCQ pourra soit participer aux dépenses de renouvellement, soit convenir d'un aménagement des redevances.

En aucun cas, la participation du TITULAIRE ne sera inférieure à la valeur du matériel au jour considéré.

L'accord sera sanctionné par avenant ou décision de poursuivre.

Pour des travaux décidés par la VILLE DE PONT A MARCQ seule, les mêmes dispositions seront appliquées.



f) Six mois avant la date d'échéance, le point des dépenses globales des travaux réalisés sera fait entre les 2 parties.

- Si le cumul des coûts de travaux fait apparaître un solde aux dépens de la VILLE DE PONT A MARCQ, le TITULAIRE s'engagera alors à réaliser un équivalent de travaux à ce solde ou à rembourser les sommes restantes de la VILLE DE PONT A MARCQ.
- Si le cumul des coûts de travaux fait apparaître un solde équilibré ou aux dépens du TITULAIRE, ce solde restera entièrement à la charge du TITULAIRE. Il n'est pas prévu de répartition.

ARTICLE V – CONDITIONS TECHNIQUES

5.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le TITULAIRE devra maintenir les températures dans les locaux tels que définis en annexe 2.

Dans le cas où la température s'abaisserait au dessous de -9°C , l'exploitant assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance de l'installation, au mode de fonctionnement et à la sécurité de marche.

Le TITULAIRE s'efforcera de maintenir, en fonction de ces installations, les températures intérieures définies, pour des températures extérieures pouvant aller jusque -9°C voir -12°C .

5.2 PERIODES DE FOURNITURE

Chauffage statique

Le TITULAIRE doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage des locaux dans les 4 heures suivant la demande de la VILLE DE PONT A MARCQ, en dehors de la période de chauffage et dans les deux heures pendant la saison de chauffage, et ce quel que soit le bâtiment

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PONT A MARCQ

- 1) La VILLE DE PONT A MARCQ mettra à la disposition du TITULAIRE, à titre gratuit, pendant toute la durée du marché :
 - Les locaux de chaufferie et locaux techniques
 - Les installations décrites en annexe 5 de l'AE.



La VILLE DE PONT A MARCQ maintiendra la chaufferie et les locaux techniques clos, couvertes et en bon état conformément aux clauses d'assurance et à la réglementation en vigueur

Elle fera son affaire personnelle de l'assurance, liée à tous les risques inhérents en sa qualité de propriétaire des bâtiments et des installations qui sont mis à la disposition du TITULAIRE (notamment les risques incendie, explosion, dégâts des eaux)

- 2) La VILLE DE PONT A MARCQ assurera l'alimentation et les dépannages en eau et en électricité nécessaires au fonctionnement des installations
- 3) La VILLE DE PONT A MARCQ est garant de la conformité des locaux et installations avec la législation et réglementation en toute matière (établissements classés, sécurité du travail, sécurité incendie)
- 4) La VILLE DE PONT A MARCQ conserve à sa charge les dépenses éventuelles liées au respect des règlements et textes officiels : taxes, redevances, travaux de mise en conformité, etc.

ARTICLE VII – OBLIGATIONS RECIPROQUES

- 1) Tout changement important modifiant les conditions du marché fera l'objet d'un avenant ou décision de poursuivre, par exemple : Extension à de nouvelles installations ou à tout autre bâtiment.
- 2) Si au cours de la période de validité du marché :
 - L'évolution des ressources d'énergie devait entraîner un changement du combustible utilisable par l'installation de production de chaleur mise à la disposition du TITULAIRE
 - Les impératifs liés aux économies d'énergie devaient entraîner l'utilisation d'un autre combustible

Le TITULAIRE prévoira l'adaptation du matériel en place avec l'accord de la VILLE DE PONT A MARCQ et en conformité avec la réglementation sur la pollution atmosphérique

Un avenant au marché serait alors établi pour harmoniser les clauses initiales avec les nouvelles conditions d'exploitation.

En tout état de cause, les parties recherchent en commun les mesures propres à éviter une interruption du service.

- 3) Les deux parties reconnaissent le libre accès de chacune d'elles dans tous les locaux pour procéder aux contrôles, travaux, vérifications et réglages qui pourraient être nécessaires.



4) Réunion

Une réunion **semestrielle** aura lieu avec les responsables de la VILLE DE PONT A MARCQ au cours de laquelle seront en outre remis :

- Les livrets de conduite et d'exploitation
- Les bandes enregistreuses de température
- Le point des interventions réalisées
- Le planning prévisible d'éventuelles coupures
- Les comptes d'exploitation

5) Le TITULAIRE s'engage à laisser en fin d'exécution du marché l'installation en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations sera établi dans le premier mois de l'exécution du marché et six mois avant la fin de l'exécution du marché avec la participation d'un organisme agréé.

Si le procès-verbal met en évidence un défaut d'entretien de la part du TITULAIRE, celui-ci sera dans l'obligation de réaliser à sa charge les travaux inhérents à ce manque d'entretien.

Dans l'hypothèse où les conséquences d'un manque d'entretien, de la part du TITULAIRE, seraient assimilables à un vice caché et se révéleraient après la fin de l'exécution du marché, la responsabilité du TITULAIRE resterait engagée pendant une période de 6 mois.

Rapport semestriel d'exploitation

Ce rapport transmis au plus tard pour le 30 septembre (rapport annuel) et au 28 février (rapport intermédiaire) de chaque saison.

Ce rapport annuel de suivi doit contenir les éléments suivants :

Bilan des consommations par rapport aux engagements de consommation (cible NB)
La liste des demandes d'interventions
La liste des travaux effectués dans le cadre du P3/2 (éléments techniques et financiers), le décompte définitif et l'arrêté du compte P3/2
Un document reprenant l'ensemble des observations et commentaires sur les mises en conformité et dysfonctionnement des installations ne relevant pas des obligations contractuelles
Le rappel des travaux prévus dans le cadre du P3/2 pour l'année à venir, avec éventuellement le détail des adaptations ou changements nécessités par l'évolution des installations
Les résultats des contrôles réglementaires effectués tout au long de la saison,
Les copies des enregistrements dans le cas de contrôle de températures
Les analyses d'eau de réseaux : - Tous les bâtiments une fois par an : calcium, sulfates, chlorures, phosphates, silicates, fer, cuivre



Rapport annuel de sécurité (un par site)

Ce rapport doit être remis au Maître d’Ouvrage avec mise à jour des certificats.

Le Titulaire devra y consigner les opérations suivantes :

Vérification périodique des disconnecteurs,
Validation du ramonage et production des certificats,
Attestation de contrôle d’étanchéité gaz.
Attestation annuelle d’entretien des installations

Suite à cette procédure, le Titulaire renseignera les registres sécurité des bâtiments.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS

Le TITULAIRE doit assurer, dans le cadre de son marché, l’ensemble des prestations décrites ci-dessus. Il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir sa mission. Il ne pourra invoquer un incident ou un fait extérieur pour se soustraire à ses obligations.



ANNEXE 1 CONSOMMATIONS

A titre indicatif ci-après les consommations actuelles des bâtiments concernés par le P1, le soumissionnaire proposera ses engagements de NB notamment fonction des travaux qu'il envisage dans son plan P3 et de ses gains de conduite.

N°	Bâtiments	Energie	Type de Marché	NB en Mwh pcs	BASE DEGRES JOURS	DJU	NBRE DE M3
1	Hôtel de Ville	Gaz	MTI	111	18	2605	
2	Salle de sports	Gaz	MTI	215	18	2605	150
3	Groupe Scolaire Philippe Laurent Roland	Gaz	MTI	440	18	2605	30
4	Logement (groupe scolaire Ph L Roland)	Gaz	PF				
5	Eglise	Fod	PF				
6	Immeuble 135 rue Nationale	Gaz	CP				
7	La Poste	Gaz	PF				
8	Trésor Public	Gaz	PF				
9	PAM Accueil	Gaz	MTI				
10	Salle Denis Cordonnier	Gaz	MTI	22	18	2605	
11	Espace Jean Claude Casadesus	Gaz	MTI	85	18	2605	
TOTAL :							180

ANNEXE 2 TEMPERATURES LOCAUX

Les conditions intérieures de température sont :

Désignation	Température
Etablissement sportifs	16°C
Autres Bâtiments	20°C

Les températures seront maintenues pendant les heures normales d'occupation.

Les régimes de marche seront régis soigneusement en fonction de la température extérieure et de l'utilisation des locaux.

L'Exploitant disposera d'un délai de 4 heures maximum pour passer du régime ralenti au régime normal, et d'un délai de 12 heures maximum dit de « mise en température » pour le passage du régime de repos des installations au régime normal.

Ces températures intérieures devront pouvoir être maintenues par une température extérieure de -9°C avec un renouvellement d'air horaire d'une fois et demi le volume des locaux à occupation permanente et d'une fois le volume des locaux à occupation temporaire ou de circulation.

Lorsqu'un local ou un groupe de locaux est inoccupé temporairement, le titulaire doit, si la Collectivité lui en fait la demande, et sous réserve que les caractéristiques de l'installation le permettent, y maintenir un régime d'entretien au cours duquel les températures intérieures correspondent à la sécurité contre le gel des installations ou au maintien en bon état des locaux.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température de base ci-dessus mentionnée, l'Exploitant devrait assurer le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de fonctionnement. Il en informerait la Collectivité en temps utile. Une tolérance de 0,5°C en moins intérieurement sera admise par degré en dessous de -10°C extérieurement.

Contrôle des températures du chauffage

En vu d'assurer un contrôle permanent des températures, l'Exploitant fournira à ses frais les appareils mobiles de contrôle.

Des contrôles de température résultante dans les locaux désignés seront effectués contradictoirement entre les deux parties à des dates convenues (**minimum par rotation et durant la saison de chauffage 4 bâtiments par semaine**).